

## BGE 35 I 270

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_I\\_270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_270)

FR: ATF 35 I 270

IT: DTF 35 I 270

### Volltext

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- be~ fd)ulbnerifd)en mermögenß erfolgt, bie nad)fafjweife ~efriebigun9- treten 3u laffen, bie bem Sd)ulbner fein lSerfügungßred)t ütler fein lSermögen (unter lSor6eljart bel' bUt'd) bie Sad)walterfd)aft gegetienen \)orübergeljenben lBefd)runfungen) maljrt. 5.Die gleid)e @rwiigung mUß aber aud) für ben ~ad)laf3\edrag im .reonfurfe gelten, ba fonit lJier bie fited)tßwoljl'taten, bie baß ,3nftitut beln Sd)ulbner tiieten mta, tllufortfdi gemad)t ober bod) erlje'6Hd) ber~ minbert mürben. 5.Danad) fd)liefit alfo bie @inteid)ung eineß ~ad)< lafj\ertragßentwurfe~ burd) ben @d)ulbner 'oie 5.Durd)fiUj rung bel' lSerwertung nad) ~rt. 256 ff. Sd)5t@ bor ~nljiingimnd)ung be~ ~Rad)raßgefud)eß bei ber 9(ad)Iaj}6eljörbe \)on felbft auß. iilliemeit 'oie 9(nd)lafjbetjörbe, nad)bem iljr ber medmg nad) ~rt. 304 unter. tirettet Worben tft, biefe S)emmung 'oe6 lSermertungßberfaljren6 \)or itjrem @ntfd)eib burd) borliiufige lSerfügung 6efeitigen fann, ift l)ier nicf)t oU :prüfen. 9(ad) aU bem mujf ba~ fragItcf)e <Siftierungß< tiegeljren gefd)ü~t werben. 5.Demnad) ljat bie iScf)ulb6etreibung~. unb .reonfur~fammer erfannt: 5.Der lRefurß wh:'o in bem Sinne begrün'oet erfliirt, bau bn~ .reonfur6amt @ntleoud) einge!aben mirb, bie ~rten be~ 9(nd)lau< gefud)e~ ber ~ad)lau6eljörbe fofort 3um @ntfd)eib bor3u(egen unh- baß bi~ 3m @rlebigung biefelß @efud)e~ baß lSerwertungß).mfalj~ ten fiHiert bleibt. 48. Arret du a avril 1909 dans la cause Biokart & Oie. L'execution d'un sequestre autorise par une autorite de sequestre incompetente est non pas nulle, mais seulement attaquable dans le delai de plainte. En date du 8 decembre 1908 Bickart & Cie, ä. Vevey, ont obtenu une ordonnance de sequestre rendue par le Juge da- Paix du Cercle de Vevey, en vertn de l'art. 271 § 2 et 4 LP, contre leur debiteur Richard Butter, maison Bersier & Pfeiffer, Plan-dessus, actuellement a Palerme, le sequestre etant ac- corde en vertu d'une c creance" de 5000 fr., dommages- und Konkurskammer. N° 48. 271 interets resultant de la rupture intempestive d'un contrat, et devant porter « sur tous les biens saisissables que le debi- teur possMe riere le Cercle de Vevey, notamment sur le mobilier que sa femme est en train de charger sur wagon ». L'(\ffice des poursuites de l'arrondissement de Vevey, charge de l'execution, a procede au sequestre, le m~me jour, de 6 a 7 heures du soir, en presence de la femme du debiteur, et a inventorie des meubles pour un montant total de 528 fr. Par acte du 19 janvier 1909 le debiteur Butter a porte la plainte de l'art. 17 al. 3 LP, demandant que le sequestre opere soit declare nul, parce qu'il a porte sur des meubles situes dans le Cercle de Corsier, et non dans celui de VeveY7 auquel se limitait l'ordonnance de l'autorite de sequestre,- toutes fl3serves de droit etant d'ailleurs faites contre les se- questrants et contre l'office. L'office a adresse ä l'autorite inferieure un rapport verse au dossier, et les creanciers intimes ont conclu au rejet de la plainte comme tardive. Par decision du 6 fevrier 1909 le President du Tribunal de Vevey a ecarte l'exception de tardivete opposee a la plainte et a declare celle-ci fondee, par les motifs ;ci-apres: C'est le Juge de Paix du Cercle de Vevey qui a autorise le sequestre, conformement a l'art. 272 LP, et il est bien evident que l'office charge de l'execution ne

'pouvait outre- passer les limites de l'ordonnance et sequestrer des biens dans un autre cercle. L'office parait d'ailleurs reconnaître dans sa réponse à la plainte le bien-fondé de celle-ci, à laquelle il se borne à opposer l'exception de tardivité. Or, cette exception ne peut être admise, parce que l'informalité commise doit être assimilée à un déni de justice, contre lequel il peut être porté plainte en tout temps (art. 17 al. 3 LP). Par acte déposé en temps utile les créanciers sequestrants ont recouru contre ce prononcé à la Section des Poursuites et Faillites du Tribunal cantonal vaudois, en disant que la décision intervenue ne tiendrait aucun compte de la jurisprudence fédérale en matière de déni de justice. Suivant écriture du 2 mars 1909 sieur Butter a conclu au 271<sup>e</sup> C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- rejet du recours et au maintien pur et simple' de la décision de l'autorité inférieure de surveillance. Par arrêt du 15 mars 1909 la Section des Poursuites du Tribunal cantonal a écarté le recours, par les motifs suivants : L'ordonnance de sequestre ne peut sortir d'effet que dans l'arrondissement (cercle) de poursuite de la situation des biens, arrondissement dans les limites duquel se restreint l'autorité du juge compétent pour rendre une telle ordonnance. En l'espèce, les créanciers ont requis du Juge de paix du cercle de Vevey, compétent à cet effet, une ordonnance de sequestre sur les biens que la femme de leur débiteur était en train de charger sur wagon (en gare de Vevey). L'ordonnance a été rendue conformément à la réquisition des créanciers et en application de l'art. 271 § 2 et 4 LP, alors que l'office reconnaît qu'il n'a sequestre aucun biens dans le cercle de Vevey, mais uniquement dans celui de Corsier, auquel ne s'appliquait pas ni ne pouvait également s'appliquer l'ordonnance de l'autorité de sequestre; cela étant, le procédé d'exécution mis en œuvre par l'office est frappé de nullité absolue. Des lors; la jurisprudence du Tribunal fédéral invoquée par les recourants ne saurait justifier l'exception de tardivité opposée à la plainte, la nullité constatée de la mesure attaquée par le plaignant pouvant être poursuivie en tout temps, et le débiteur ayant ainsi le droit que l'office la reconnaisse. Le débiteur Butter a invité l'office à annuler le sequestre illégalement opéré, mais l'office s'y est refusé, de même qu'à attester ce refus par écrit; de toutes façons l'art. 17 al. 3 LP justifie ainsi le dépôt de la plainte à la date à laquelle elle est parvenue à l'autorité inférieure. La plainte elle-même étant fondée quant au fond, le prononcé de première instance doit être maintenu et le recours des créanciers sequestrants rejeté comme non fondé. C'est contre cet arrêt que Biekart & Cie ont recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer les prononcés des autorités cantonales de surveillance et maintenir la décision und Konkurskammer. N° 48. 273 de l'office et du procès-verbal de sequestre. À l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir des considérations qui se résument comme suit : L'arrêt cantonal parait admettre que la procédure de Butter est régulière et qu'il s'agit dans l'espèce, non pas de l'exécution du sequestre, mais d'un nouveau procédé de l'office contre lequel Butter a recouru en temps utile. Cette conception de l'art. 17 LP parait irrégulière, attendu qu'elle revient à prétendre que toutes les fois qu'on serait en dehors du délai de 10 jours du 1<sup>er</sup> alinéa du dit art. 17, pour recourir contre une mesure de l'office, il suffirait de demander à l'office d'annuler la mesure prise, pour faire revivre un nouveau délai de recours. En réalité, Butter a attaqué une seule mesure de l'office, soit l'exécution du sequestre n° 49. Il aurait pu et du recourir dans les dix jours contre cette mesure' il ne l'a pas fait, et a préféré employer une procédure qui n'est nulle part consacrée dans la loi, en demandant à l'office d'annuler son procès-verbal. L'office ayant refusé à juste titre cette demande, celle-ci fut portée devant l'autorité inférieure de surveillance. Les recourants estiment que cette plainte se trouve dirigée directement contre l'exécution du sequestre n° 49; dans le considérant 2 (page 2 de

l'arrêt cantonal) le Tribunal admet du reste que par acte du 19 janvier 1909 le débiteur a porté la plainte de l'art. 17 al. 3 LP. Bien que les derniers considérants ne paraissent pas conformes à cette constatation, il paraît hors de doute qu'il s'agit bien d'une plainte portée pour déni de justice, en dehors des délais contre "l'exécution du sequestre n° 49. La seule question à résoudre est donc celle de savoir si l'exécution de ce sequestre constitue un déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 précité. Or, la jurisprudence fédérale (soit notamment les arrêts Joss, du 14 avril 1896, Braun, du 10 mars 1903 et Schaller du 18 février 1904) paraît parfaitement d'accord à cet égard. Une mesure de l'office, si arbitraire qu'elle soit, ne constitue pas un déni de justice, lequel ne peut consister qu'en un refus de l'office de donner suite à une réquisition. Les recourants affirment, en se fondant sur la jurisprudence fédérale susvisée, AS 35 I - 1909 18 274 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- que tout procédé de l'office devient définitif, s'il n'est pas attaqué par voie de plainte dans le délai légal, et que c'est dès lors à bon droit que l'office de Vevey a refusé d'annuler son procès-verbal de sequestre qui était définitif. La plainte actuelle est en réalité dirigée contre l'exécution du sequestre et prétend se fonder sur le 3e alinéa de l'art. 17, 01', cette prétention est inadmissible, l'exécution du sequestre ne constituant pas un déni de justice au sens de cette disposition. Sur requête des recourants, le Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a, par décision du 30 mars 1909, prononcé le maintien provisoire du sequestre jusqu'à jugement définitif sur le présent recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. L'instance précédente n'a pas déclaré nulle l'ordonnance de sequestre, mais elle a annulé seulement l'exécution du sequestre. L'ordonnance de sequestre, comme telle, n'a pas été annulée par le débiteur sequestre, et elle subsiste donc aujourd'hui encore. La question à trancher est dès lors seulement celle de savoir si l'office des poursuites, qui a reçu cette ordonnance de sequestre pour l'exécuter et qui l'a exécutée, bien que, à ce qu'il paraît, elle procédât d'un juge incompétent au point de vue du lieu, a ou non agi contrairement à une disposition impérative, édictée dans l'intérêt public, et ce n'est que dans le cas de l'affirmative qu'il pourrait être question d'une nullité absolue de l'exécution du sequestre. 2. Or, cette question, contrairement à la manière de voir de l'instance précédente, doit être résolue négativement. La jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral part du point de vue que des actes de poursuite émanés d'un office incompétent à raison du lieu sont seulement attaquables dans le délai de plainte, et non point nuls (voir Ed. spec. 7 p. 155 et suiv., consid. 1 \*). Il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer ce principe au cas actuel. Aussi longtemps que l'ordonnance de sequestre n'a pas été expressément révoquée \* Ed. gen. SO 1 no 68 p. 6, 15/6. (Note d'ill. red. d'ill. RO.) und Konkurskammer. No 48. 275 par l'instance compétente, l'office des poursuites, qui de son côté a agi dans les limites de sa compétence locale, n'avait aucun motif pour considérer de son propre chef la dite ordonnance comme nulle et pour en refuser l'exécution aucun intérêt public n'était en jeu touchant la question de savoir si le sequestre avait été ordonné par le Juge de Paix de Corsier ou de Vevey. 3. 01', en l'espèce, il est incontesté que l'exécution du sequestre n'a pas été attaquée dans le délai légal pour la plainte, mais seulement après six semaines environ cette plainte était ainsi tardive. Il ne saurait enfin être question d'un déni de justice dont la première instance a fait état; une semblable affirmation n'est en effet point compatible avec la notion du déni de justice, telle qu'elle a été fixée par la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, laquelle n'admet l'existence d'un tel déni que lorsqu'un office se refuse, sans motif, à prendre une décision qui lui incombe aux termes de la loi. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 1. Le recours est admis. En conséquence les prononcés des autorités

cantonaies de surveillance sont declares nuIs et de nul effet et la decision de l'offiee et du proces-verbal de sequestre est maintenue. 2. L'ordonnance du President de" Ia Chambre des Pour- sui~es. et des. ~aillites du Tribunal federal, pronongant le mamtien prOVIorre du sequestre jusqu'a jugement definitif sur le present recours, cesse de deployer ses effets.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.